



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 3 mars 2010

Référence : AE 07 parc photovoltaïque du Pouzin 01_03_2010 mor
affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis n° 93
marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

tél : 04 37 48 36 35 Fax : 04 37 48 36 31

**Projet de parc Photovoltaïque
sur la commune du Pouzin, présenté par la Compagnie Nationale du
Rhône
Département de l'Ardèche**

Avis de l'autorité environnementale

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, des articles L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement relatifs à l'autorité environnementale et, compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de parc Photovoltaïque de la société Compagnie Nationale du Rhône, sur la commune du Pouzin, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré complet et soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui a accusé réception du dossier le 15 janvier 2010. L'autorité environnementale a consulté le préfet de département qui lui a fait part de son avis et de celui des services départementaux par courrier du 24 février 2010.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact daté de septembre 2009 et de la demande de permis de construire datée d'avril 2009. Des compléments à l'étude d'impact portant sur les mesures compensatoires relatives à la ripisylve du contre-canal et au maintien du couloir biologique ont été transmis par le pétitionnaire en février 2010 et communiqués à l'autorité environnementale qui les a reçu le 2 mars 2010. Cet avis intègre ces compléments.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

1 – Analyse du contexte du projet

La transposition en droit français de la directive européenne sur la libération du marché de l'énergie par la loi du 10 février 2000, a reconnu à la Compagnie Nationale du Rhône son statut de producteur indépendant d'électricité. La CNR est entrée sur le marché de l'électricité, le 1er avril 2001 et s'est engagée dans la diversification de ses modes de production d'électricité renouvelable : centrales hydroélectriques, parcs éoliens et parcs photovoltaïques. Elle s'est donnée pour objectif de disposer à l'horizon 2015 d'une puissance installée photovoltaïque de 100MW en développant des projets intégrés en toitures et des parcs au sol, en particulier sur les terrains du domaine fluvial qui lui sont concédés.

Le projet se situe sur la commune du Pouzin, en bordure du Rhône, au sein d'un secteur d'activités industrielles et artisanales. Le secteur est bien placé en terme d'ensoleillement, avec un ratio de l'ordre de 1490 à 1620 kWh/m² /an.

Il est constitué de deux îlots : l'un sur l'île de Brancassy d'une superficie de 5 ha, faisant partie du domaine concédé à la CNR, l'autre sur le secteur des Grillottes d'une superficie de 2,2 ha et qui appartient au Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche. Cette superficie est limitée par l'espace disponible de la zone artisanale des Grillottes.

Il prévoit l'installation d'un ensemble de modules solaires sur châssis métalliques porteurs et de fondations par pieux battus enfoncés d'au moins deux mètres. La hauteur maximale des capteurs sera de 4 m. la capacité de production estimée à 3 750 MWh d'électricité propre. Les deux unités seront accompagnées de trois transformateurs répartis dans les parcs et d'un poste de livraison. Les parcs seront clos par un grillage.

Le montant prévisionnel de l'opération n'est pas précisé, la taille du projet laisse à penser que le coût dépasse 1,9M d'euros.

Le projet est justifié par l'opportunité des terrains disponibles non embranchables au Rhône, ce qui limite fortement les possibilités de développement d'activités, l'environnement industriel qui permet d'éviter tout conflit d'usage avec d'autres activités, comme l'agriculture, la création d'un pôle de production d'énergie renouvelable couplant une production solaire à une production éolienne.

2 – caractère complet et qualité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est complète au regard des dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement. Elle traite tous les items exigés. L'opérateur s'est attaché les services de spécialistes, en particulier pour les analyses faunistiques et floristiques et d'un bureau d'étude généraliste pour la rédaction de l'étude d'impact. L'étude d'impact satisfait à l'obligation de moyens.

Elle présente successivement :

- un résumé non technique ;
- un état initial, basé sur des données bibliographiques et des relevés de terrain faits aux bonnes périodes. Les inventaires et les protections réglementaires présents sur le site ou voisins sont bien identifiés notamment :
 - la Zone de Protection Spéciale (ZPS) de Printegarde (FR 8212010) au titre de la directive oiseaux de 1979 qui jouxte la partie est du projet sur le Rhône. Elle fait partie du réseau NATURA 2000 ;
 - la ZICO « Val de Drôme, Printegarde » touchée par la partie est du projet ;
 - une ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » (n° 2601) qui couvre l'emprise de la zone d'implantation de la centrale.
 - le plan des surfaces submersibles du Rhône
- la présentation du projet et les raisons pour lesquelles il a été retenu ;
- les analyses des effets directs et indirects temporaires et permanents du projet en période de chantier, d'exploitation et de démantèlement, les effets sur la santé ;
- les mesures de suppression, réduction ou de compensations des impacts identifiés avec une estimation sommaire des dépenses correspondantes ;
- l'analyse des méthodes utilisées.

2-2 - Compatibilité du projet avec les documents de planification

L'étude d'impact met en évidence la prise en compte et la compatibilité du projet avec les documents de planification, en particulier le Plan d'Occupation des Sols en vigueur : les terrains sont situés en zone UI (Grilottes) et Naf (île de Brancassy), c'est-à-dire, zone d'activités industrielles et artisanales et zone peu ou pas équipées à vocation d'activités artisanales et industrielles. Dans la première zone, les constructions et installations d'énergie renouvelable sont explicitement autorisées, dans le deuxième secteur les installations nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés.

En revanche, elle ne tient pas compte pour la coupe d'arbres en forêt alluviale de l'exigence du SDAGE d'une restitution de un pour deux. D'une façon générale, la référence au SDAGE ne semble pas étudiée.

2-3 – identification des enjeux du secteur et les principaux risques d'impact

Les principaux enjeux sont identifiés, ils portent sur la faune et la flore, les habitats humides, les risques d'inondations, le projet étant en partie en zone submersible B du plan des surfaces submersibles du Rhône, c'est-à-dire, stockage d'eau par en cas de remontée de la crue par l'aval du barrage du Pouzin.

Une analyse de l'ambiance paysagère du secteur concerné est développée. Elle met en évidence l'enjeu pour la commune d'être porte d'entrée du département de l'Ardèche et la proximité de quelques habitations. Elle souligne également le caractère transformé des lieux mais dans une ambiance arboré. L'analyse est proportionnée aux enjeux.

L'analyse des enjeux humains est proportionnée au contexte local et à la localisation du projet.

Compte-tenu de la localisation du projet, il peut être considéré que les principaux enjeux ont été identifiés, que les analyses sont proportionnées.

Toutefois, l'autorité environnementale considère que pour les enjeux biologiques la qualification d'intérêt faible à modéré n'est pas suffisamment justifiée ni solidement argumentée. Seuls les habitats « communs » dont la destruction est constatée sont qualifiés d'enjeux forts. Cette destruction d'habitat aura effectivement un impact fort sur les compartiments de vie de la faune (site de repos, d'abris, de nourrissage, de corridor). Les opérations de bucheronnage et de destruction des boisements peuvent impacter la fonction de corridor du linéaire forestier. L'inscription de la forêt alluviale en habitat communautaire prioritaire est considérée d'anecdotique car son état est très dégradé. Il est regrettable que ce classement ne soit pas mieux pris en considération. En effet, l'état initial fait ressortir l'influence forte du Rhône très proche et des enjeux sur les milieux naturels terrestres et aquatiques avec en particulier :

- grande sensibilité du canal qui sépare les deux îlots du projet à végétation hygrophile et habitat de reproduction de la libellule l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), espèce protégée, sensible à la qualité de l'eau et aux perturbations de son habitat ;
- présence d'un secteur boisé, en bordure ouest de l'île de Brancassy, habitat d'intérêt communautaire 92A0 « peupleraies blanches » qui malgré son mauvais de conservation doit être pris en compte ;
- bon effet de lisière du boisement dont l'identification d'un enjeu biologique faible semble sous-estimé par rapport à sa fonction de corridor pour les insectes et chauves-souris
- présence d'oiseaux fréquentant l'est du site dans le cadre des migrations, d'oiseaux protégés ou en déclin dans le secteur de la bande boisée « peupleraie blanche » et du canal, le Milan noir (*Milvus migrans*) mais il ne niche pas sur le site et la tourterelle de bois (*Streptopelia turtur*), identifiée comme nicheuse probable dans le boisement ;
- le site de l'île de Brancassy jouxte la ZPS de Printegarde ;
- présence de chauves-souris connue sur le site. Le boisement du canal constitue pour elles un couloir biologique intéressant. Il faut rappeler que toutes les chauves-souris sont des espèces protégées ;
- présence de la lône de Lamotte (canal et ripisylve) située entre les deux secteurs du parc qui peut être assimilée à une zone humide définie par le code de l'environnement ;

- proximité de deux éoliennes qui réduisent déjà les territoires de chasse et de repos de l'avifaune.

Dans ces conditions, il apparaît que -

- l'évaluation de l'impact sur l'avifaune est traitée de façon rapide en particulier sur les aspects de perte d'habitat de reproduction, de territoire de chasse, d'alimentation de repos. La démonstration de la recherche d'espace de substitution n'est pas faite ;
- la proximité de deux sites Natura 2000, en particulier de la ZPS de Printegarde aurait nécessité une démonstration argumentée d'absence notable dommageable du projet sur la ZPS pour justifier l'absence d'une évaluation d'incidence ;
- les effets cumulés du parc éolien et du projet de parcs photovoltaïques ne sont pas vraiment abordés ;
- pour l'évaluation des impacts du projet sur les chauves-souris, une prospection sur une seule nuit paraît très insuffisante et non représentative pour mesurer les impacts du projet sur les chauves-souris. La CNR dispose de données et réalise un suivi sur le site éolien voisin. Il aurait été intéressant d'élargir le territoire de ces investigations au projet photovoltaïque et en particulier à la bande boisée qui peut jouer un rôle fondamental de corridor pour ces espèces toutes protégées. Malgré une date de mesure non propice et une mesure limitée à une seule nuit, une forte activité a été décelée, ce qui laisse à penser que le corridor arboré du canal a une fonction très importante. Ce point mériterait d'être justifié ;
- les investigations de terrain auraient pu être complétées afin de détecter la flore aquatique et être plus exhaustives pour les odonates et les amphibiens.

Il faut aussi rappeler en ce qui concerne :

- les espèces protégées, conformément aux articles L 411-1 à 3 et R 411-1 à 14 du code de l'environnement, toute destruction ou perturbation intentionnelle d'une espèce protégée est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être délivrées par l'autorité administrative à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Une attention particulière doit être portée au maintien de l'habitat de l'Agrion de Mercure et aux chauves-souris; Si nécessaire, le pétitionnaire devra faire les démarches pour l'obtention des dérogations.
- les zones humides, tous travaux de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce site serait soumis à la rubrique 3,31,0 de l'article L214.1 du code de l'environnement (lois sur l'eau) et donc à déclaration ou autorisation en application des articles R 214-6 et R214-32 du code de l'environnement.

L'étude d'impact analyse les différents impacts du projet à ses différentes phases de vie, chantier, période d'exploitation, démantèlement. La plupart sont qualifiés de faible à modéré.

Les impacts paysagers et ceux sur la santé sont bien développés. la partie démontage et recyclage mériterait quelques compléments plus concrets.

Les effets positifs sont uniquement traités sous l'angle de la création d'emploi ce qui est très limitatif. ils auraient pu être développés, en terme de consommation de l'espace et de la transformation d'un espace à vocation industrielle et artisanale non utilisé en un site de production d'énergie renouvelable.

2-4 analyse des méthodes

La présentation des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact permet d'apprécier la qualité de l'étude d'impact. Elle est surtout centrée sur les études du milieu qui constitue l'enjeu majeur et sur le paysage, pour les autres thèmes le sujet est peu développé.

2-5 Résumé non technique

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome. Sa présentation sous forme de tableau ne constitue pas une forme simple et pédagogique de lecture ni d'une approche aisée pour des non initiés. Il ne fait pas, en particulier, apparaître l'argumentaire des caractérisations des enjeux. Il constitue une bonne synthèse des enjeux et des mesures qui aurait toute sa place

en conclusion de chapitre de l'étude d'impact. En revanche, l'illustration de la localisation par une carte permet au lecteur de se repérer.

D'une façon générale, l'absence de mise en relation des chapitres les uns avec les autres en particulier du constat de l'état initial avec les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les impacts rend la lecture l'étude d'impact, la compréhension du cheminement de la conception du projet, notamment la démarche itérative entre étude d'impact et projet difficile.

3 - prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet.

Au vu des impacts réels ou potentiels présents, le projet a cherché limiter les impacts courants.

Le risque d'inondation a été pris en compte. L'étude précise que les secteurs des parcs photovoltaïques concernés par les inondations ne sont pas des zones de fort écoulement mais de stockage, des mesures de surélévation des équipements sensibles à l'eau au niveau supérieur de la côte de submersion sont prises, conformément aux prescriptions du PSS Rhône.

Le projet propose plusieurs mesures pour compenser les impacts sur le milieu naturel. Plusieurs relèvent plus de la suppression des impacts que de la compensation. Les enjeux patrimoniaux liés à la ripisylve située à l'est de l'île de Brancassy étaient sous estimés et les mesures proposées imprécises au regard des enjeux. Les éléments complémentaires apportés par le maître d'ouvrage en février prennent mieux en compte ces enjeux; le projet a évolué pour maintenir un corridor biologique de 46 m le long du contre canal, au niveau de la lône et un boisement de 4000m² sur le terrain de l'île de Brancassy. En plus de ce maintien des mesures de restauration du mauvais état aurait pu être envisagées;

Sur ce point, il faut souligner qu'en terme de méthode l'étude d'impact a pour objectif de permettre au maître d'ouvrage de concevoir un projet qui prenne en compte le mieux possible l'environnement et pour cela doit suivre une démarche itérative entre évaluation et construction du projet. Le chapitre de la justification des choix doit expliquer comment les études faites ont permis de faire évoluer le projet pour en limiter les impacts sur l'environnement.

La proposition de maintien de bosquets existants le long du canal et l'évitement des secteurs du canal où la végétation hydrophile est bien développée et de remise en état des corridors biologiques sont des mesures intéressantes. Les modalités techniques seraient à adapter pour garantir une reprise rapide.

La création d'un parc photovoltaïque de part et d'autre d'un habitat communautaire prioritaire en mauvais état aurait justifié des propositions de mesures de restauration de cet habitat. Quelques points mériteraient également un développement plus poussé en particulier, les mesures pour limiter le développement d'espèces invasives qui ne sont pas évoquées.

En conclusion, si l'étude d'impact décrit de manière acceptable l'état initial de l'environnement, et dégage les principaux enjeux, le niveau de sensibilité des enjeux de biodiversité a été sous-estimé. Les évolutions apportées au projet pour préserver la ripisylve du contre-canal et une bande de la forêt alluviale de l'île de Brancassy corrigent ce constat. La prise en compte de l'environnement paraît pertinente.

Cependant, le pétitionnaire pourrait avantageusement étudier des mesures d'accompagnement permettant de restaurer le mauvais état de la ripisylve.

Le complément fourni doit rester distinct de l'étude d'impact mais il doit être joint au dossier et tenu à la disposition du public, en restant identifiable comme complément.

Pour le préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,
Pour le directeur de la DREAL, par délégation

Le chef du service
Connaissances Études Prospective et
Évaluation

Philippe GRAZIANI